

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Jeudi 24 Mai 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h35

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (à partir du 0.2) Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (jusqu'au 5.3), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'au 5.3), Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 7.1), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), Mme Elsa MAILLOT (à partir du 0.2), Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN (jusqu'au 6.12), M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 0.2 et jusqu'au 8.2), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagney : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauxenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER (jusqu'au 6.12) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET, suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir du 0.2) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 6.12) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Raymond LAMBOLEY, suppléant de M. Claude MAIRE Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.1) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN (à partir du 0.2) Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 0.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.1.1) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

**Étaient absents :** Besançon : M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chevroz : M. Yves BILLECARD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mery-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Vieille : Mme Christiane ZOBENBULLER

**Secrétaire de séance :** M. Yves MAURICE

**Procurations de vote :**

**Mandants :** E. ALAUZET (à partir du 5.4), P. BONNET, E. BRIOT, P. CURIE, B. FALCINELLA, M. LEMERCIER (à partir du 7.2 et jusqu'au 8.2), T. MORTON (jusqu'au 0.2), P. MOUGIN (à partir du 7.1), S. PESEUX (jusqu'au 5.3), Y. POUJET, R. REBRAB, M. SEBBAH, C. WERTHE, Y. BILLECARD, J.F. MENESTRIER (à partir de 7.1), P. BELUCHE, C. ZOBENBULLER

**Mandataires :** R. STHAL (à partir du 5.4), J. GROSPELLIN, C. LIME, D. SCHAUSS, D. POISSENOT, K. ROCHDI (à partir du 7.2 et jusqu'au 8.2), N. BODIN (jusqu'au 0.2), J. ACARD (à partir du 7.1), M.L. DALPHIN (jusqu'au 5.3), A. GHEZALI, M. ZEHAF, M. OMOURI, L. FAGAUT, G. ORY, S. RUTKOWSKI (à partir du 7.1), J. KRIEGER, J.C. CONTINI

**Délibération n°2018/004181**

**Rapport n°2.1 - Convention avec le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) pour le projet de coopération nationale sur le transport de substitution**

**Convention avec le CEREMA (centre d'études et d'expertise  
sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)  
pour le projet de coopération nationale sur le transport de substitution**

**Rapporteur** : Serge RUTKOWSKI, Conseiller communautaire délégué

**Commission** : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Etudes » Budget annexe Transports	Montant prévu au BP 2018 : 35 K€ Montant de l'opération : 9 K€ (estimation de la soulte)

**Résumé :**

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la loi de février 2005 et de ses différents décrets d'application, le Cerema (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a réalisé un rapport remis à la DMA et la DGITM en 2016. Ce rapport portait sur les services de substitution destinés aux personnes à mobilité réduite. Suite à cela le Cerema souhaite conventionner avec différentes collectivités « exemplaires » afin d'expérimenter des modalités différentes de mise en œuvre des services de substitution adaptées au territoire. Ce rapport présente le contexte et les modalités de ce travail de coopération potentiel.

**I. Contexte général**

Cette convention de coopération s'inscrit dans un projet commun entre le Cerema et un vivier d'autorités organisatrices des transports partenaires.

Au niveau national, les schémas directeurs d'accessibilité (agendas d'accessibilité programmée) ont réaffirmé le besoin de mettre en place des services de substitution pour pallier l'inaccessibilité des points d'arrêt de transports prioritaires en impossibilité technique avérée. Ce service de substitution doit être mis en œuvre dans des conditions analogues au service qu'il remplace (tarif, amplitude horaire, accès, etc).

Le Cerema a été missionné par la Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) et la Direction Générale des Infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) en 2015 pour réaliser un état des lieux des pratiques locales en matière de services de substitution et identifier les bonnes pratiques s'inscrivant dans le cadre réglementaire. Ce travail a fait l'objet d'un rapport remis à la DMA et la DGITM en novembre 2016.

Cet état des lieux a notamment permis de mettre en évidence la confusion fréquente entre les services de substitution et les services de transport spécialisé (plus communément appelés TPMR), non obligatoires pour ces derniers.

Cette confusion est née d'une ambiguïté des termes utilisés dans les textes réglementaires et de la difficulté pour les AOT de mettre en place un tel service dont les caractéristiques ne sont pas clairement définies. Elle est également génératrice de difficultés pour les usagers à mobilité réduite pour qui l'accès aux supposés services de substitution s'avère différent d'un territoire à l'autre, très restreint, pouvant même porter atteinte à la vie privée (critères stricts d'admission, nécessité de justifier son motif de déplacement, passage devant une commission médicale,...).

C'est sur ce dernier point que le Défenseur des droits a fondé le 21 septembre 2016 une requête auprès du GART, du secrétaire d'Etat chargé des personnes handicapées et du Ministère des transports afin de clarifier le champ d'application des TPMR et du transport de substitution. Il précise notamment que le transport de substitution, se substituant à un service de transport public ouvert à tous, doit être en principe ouvert à l'ensemble des usagers des transports en commun non accessibles, contrairement au TPMR qui peut lui être organisé seulement à destination d'une certaine catégorie d'usagers.

## II. Définition du projet

Le projet consiste à expérimenter des modalités différentes de mise en œuvre des services de substitution adaptés au territoire, selon que l'AOT a déjà mis en place un transport de substitution, propose une offre de TPMR, ... Il vise également à évaluer l'efficacité de la substitution ainsi mise en place sur chacun des territoires et proposer des éléments de recommandations.

### Phase 1 – cadrage commun, définition de la méthodologie (3-6 mois)

Cette phase a pour objet de cadrer le projet de façon plus précise.

Il s'agit de :

- identifier au préalable avec les instances nationales (Délégation ministérielle à l'accessibilité, Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, Direction générale de la cohésion sociale, associations nationales) les marges de manœuvre sur la mise en œuvre des services de substitution, notamment par rapport aux textes réglementaires ;
- faire un état des lieux des pratiques actuelles dans chacune des collectivités partenaires ;
- définir de manière collective les services de substitution et de TPMR et identifier leurs rôles dans une politique de mise en accessibilité globale des services de transport ;
- identifier les critères à faire varier pour tester différentes modalités de mise en œuvre d'un transport de substitution et élaborer la méthodologie d'évaluation des expérimentations (selon une grille d'analyse commune) ;

A minima 3 réunions sont envisagées lors de cette phase :

- Une réunion de travail entre le Cerema et les instances nationales pour identifier les marges de manœuvre sur la mise en œuvre de la substitution ;
- Une réunion de lancement entre le Cerema et l'ensemble des collectivités partenaires pour faire l'état des pratiques et discuter de la méthodologie ;
- Une réunion de validation du cadrage commun entre le Cerema et les collectivités partenaires.

A minima les documents de production envisagés sont :

- Une note de synthèse intégrant les enjeux, les marges de manœuvre possibles, les pratiques locales et la méthodologie envisagée ;
- Une grille d'analyse commune pour le suivi des expérimentations.

### Phase 2 – expérimentations des modalités de mise en œuvre de la substitution (8-12 mois)

Cette phase a pour objet d'expérimenter différentes modalités de mise en œuvre du transport de substitution sur chaque territoire et d'en faire une évaluation.

Il s'agit d' :

- obtenir un diagnostic du réseau (évaluation du niveau d'accessibilité du réseau TC et identification des besoins des publics cibles) ;
- accompagner la construction d'une offre de service de substitution adaptée ;
- et de suivre et évaluer l'expérimentation de la mise en œuvre de cette nouvelle offre de substitution proposée (y compris son articulation avec le TPMR le cas échéant).

A minima 3 réunions sont envisagées lors de cette phase, pour chacun des territoires :

- une réunion de lancement de l'expérimentation organisée par la collectivité (en présence des parties prenantes locales dans la mesure du possible) ;
- une réunion de suivi entre le Cerema et la collectivité pour faire un bilan à mi-parcours de l'expérimentation ;
- une réunion de restitution sur l'évaluation de l'expérimentation organisée par la collectivité (en présence des parties prenantes locales dans la mesure du possible).

A minima les documents de production envisagés sont :

- Une note méthodologique de déroulement des expérimentations par territoire ;
- Un rapport de synthèse de l'évaluation des expérimentations par territoire.

### Phase 3 – synthèse croisée (6 mois)

Cette phase a pour objet d'analyser les résultats de chacune des expérimentations menées sur les différents territoires.

Il s'agit de :

- faire une analyse transversale des différentes évaluations d'expérimentation ;
- identifier des éléments de recommandations pour la mise en œuvre d'un service de substitution efficient.

Des réunions de suivi régulières seront organisées en phase d'exécution du programme de travail afin de constater l'avancement des actions programmées et définir les modalités de capitalisation et de diffusion des résultats.

Cette démarche collective, animée au niveau national par le Cerema, mobilisera, au-delà des autorités organisatrices partenaires, l'ensemble des acteurs pertinents à l'échelle nationale et locale.

Un rapport présentant l'analyse transversale et les recommandations sera produit.

### III. Objet de la convention avec le CEREMA

La convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre le Cerema et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en vue de la réalisation de cette expérimentation.

### IV. Coûts

Ce coût complet se décompose de la façon suivante :

	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	Cerema
Phase 1	2 400 € HT	4 800 € HT
Phase 2	25 200 € HT	24 600 € HT
Phase 3	2 400 € HT	6 000 € HT
<b>TOTAL par partenaire</b>	<b>30 000 € HT</b>	<b>35 400 € HT</b>
<b>TOTAL</b>	<b>65 400 € HT</b>	

### *Répartition du financement du programme*

	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	Cerema
clef de répartition	60,00 %	40,00 %
<b>montants respectifs :</b>	<b>39 240 € HT</b>	<b>26 160 € HT</b>

### *Flux financier induit*

	De la Communauté d'agglomération du Grand Besançon au Cerema
Montant de la soulte	9 240 € HT

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de convention ci-joint avec le Cerema.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Préfecture du Doubs

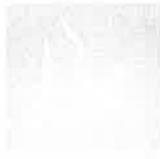
Reçu le 11 JUIN 2018

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



**Projet de Convention de Coopération entre le Grand Besançon et le Cerema  
portant sur le Transport de substitution et son articulation, avec le TPMR**

La présente convention (dénommée ci-après la « Convention ») est établie

**Entre**

**La Communauté d'agglomération du Grand Besançon**, dont le siège se situe 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représentée par son Président en exercice M. Jean-Louis FOUSSERET, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 24 mai 2018,

**d'une part, et**

**Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement**, établissement public de l'État, dont le siège se situe 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 Bron Cedex, représenté par Dominique THON, Directeur de la Direction Territoriale Centre-Est, dont le siège se situe 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 Bron Cedex

**d'autre part,**

**désignées individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».**

Vu le titre IX de la loi n°2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema,  
Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18,

**Préambule**

Le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée a réaffirmé le besoin de mettre en place des services de substitution pour pallier l'inaccessibilité des points d'arrêts de transports prioritaires en impossibilité technique avérée. Ce service de substitution doit être mis en œuvre dans des conditions analogues au service qu'il remplace (tarif, amplitude horaire, accès...).

L'état des lieux des pratiques locales a permis de mettre en évidence la confusion fréquente entre les services de substitution et les services de transport spécialisé (plus communément appelés TPMR), non obligatoires pour ces derniers. Cette confusion est née d'une ambiguïté des termes utilisés dans les textes réglementaires et de la difficulté pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de mettre en place un tel service dont les caractéristiques ne sont pas clairement définies. Elle est également génératrice de difficultés pour les usagers à mobilité réduite pour qui l'accès aux supposés services de substitution s'avère différent d'un territoire à l'autre, très restreint, pouvant même porter atteinte à la vie privée (critères stricts d'admission, nécessité de justifier son motif de déplacement, passage devant une commission médicale...).

C'est sur ce dernier point que le Défenseur des droits a fondé le 21 septembre 2016 une requête auprès du GART, du secrétaire d'État chargé des personnes handicapées et du Ministère des transports afin de clarifier le champ d'application du TPMR et du transport de substitution. Il précise notamment que le transport de substitution, se substituant à un service de transport public ouvert à tous, doit être en principe ouvert à l'ensemble des usagers des transports en commun non accessibles, contrairement au TPMR qui peut lui être organisé seulement à destination d'une certaine catégorie d'usagers.

**La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'organisation de la mobilité, est en charge de définir les politiques de mobilité sur son territoire, et d'en assurer leur organisation et leur financement.

**Le Cerema**, est un établissement public de l'État à caractère administratif (EPA) créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 et le décret d'application du 13 décembre 2013, sous tutelle conjointe du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, portant diverses dispositions en matière d'infrastructure et de services de transports. La loi du 28 mai 2013 susvisée expose dans son article 44 que l'établissement a pour mission notamment :

- De promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux :
- D'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité :
- De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

Considérant la mission commune de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du Cerema en matière de développement de l'accessibilité des transports en commun, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

En effet :

- d'une part, l'objet de la présente convention est empreint de fortes considérations d'intérêt général. Il porte sur les modalités de mise en œuvre de services de transport offerts à toute personne n'ayant pas accès au réseau de transport en raison de sa non-accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- d'autre part, le Cerema et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles 17-IV et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015). Le Cerema et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon garantissent le respect de ce seuil.

Ces travaux sont menés par des personnels issus de chaque Partie.

Cette activité s'inscrit dans un cadre plus large d'un programme d'action national mené par le Cerema sur le territoire de différentes collectivités territoriales, dont celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Ce programme d'action national consiste à expérimenter des modalités différentes de mise en œuvre des services de substitution adaptées aux territoires, selon que la collectivité territoriale a déjà mis en place ou non un transport de substitution, propose ou non une offre de TPMR... Il vise également à évaluer l'efficacité du service de transport substitution ainsi mise en place sur chacun des territoires et proposer des éléments de recommandations. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon bénéficiera ainsi d'un retour d'expérience sur l'ensemble du programme d'action.

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics.

Ceci étant établi, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre le Cerema et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en vue de la réalisation d'une **expérimentation de différentes modalités de mise en œuvre de services de transport permettant de répondre aux exigences de la loi en matière de transport de substitution.**

### **Article 2 - Obligations respectives des partenaires**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon garantit :

- l'accès du Cerema aux informations et données directement et nécessairement utiles à la réalisation des actions de la coopération,
- sa présence dans les différentes réunions nationales organisées dans le cadre de cette coopération avec l'ensemble des partenaires,
- la mise à disposition de l'ensemble des moyens humains, logistiques et matériels pour la réalisation de l'expérimentation,
- sa participation à la production des éléments de synthèse, au travers de la relecture des différents livrables soumis.

De son côté, le Cerema s'engage à :

- préserver la confidentialité des données fournies par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- animer les réunions de travail nationales avec l'ensemble des partenaires,
- accompagner la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans le cadre de l'expérimentation, notamment lors de la concertation avec les associations locales représentant les personnes à mobilité réduite,
- évaluer l'expérimentation selon une grille d'analyse commune,
- fournir à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon le rapport issu de son expérimentation ainsi que le livrable issu de l'analyse croisée des expérimentations des différentes collectivités partenaires.

### **Article 3 - Mise en œuvre de la convention**

Des réunions de suivi régulières sont organisées en phase d'exécution du programme de travail afin de constater l'avancement des actions programmées et définir les modalités de capitalisation et de diffusion des résultats.

Cette démarche collective, animée au niveau national par le Cerema, mobilisera, au-delà des autorités organisatrices partenaires, l'ensemble des acteurs pertinents à l'échelle nationale et locale.

### **Article 4 - Moyens mis en œuvre au titre de la coopération**

Le coût de l'expérimentation réalisée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon est de 65 400 € HT.

Les annexes techniques (annexe 1) et financière (annexe 2) détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés par les partenaires.

L'annexe financière (annexe 2) fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération :

- Premièrement, elle indique les charges que chaque partenaire supporte.
- Deuxièmement, elle indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition par partenaire.
- Troisièmement, elle détermine la soule à la charge de l'un des partenaires, déterminée comme la différence entre les charges qu'il supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

## **Article 5 – Modalités de versement de la soulte**

### **Article 5.1 - Montant**

La communauté d'agglomération du Grand Besançon, à laquelle il revient de s'acquitter de la soulte de 9 240 € HT procède à son versement auprès du Cerema, selon les modalités de règlement définies à l'article 5.2 de la présente convention.

Le montant de la soulte est forfaitaire, et en principe non révisé. La TVA s'appliquera sur ce montant. Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.

### **Article 5.2 - Modalités de règlement**

Le Cerema facture à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon la part du montant lui revenant selon le rythme suivant :

- un premier acompte de 4620 € HT à l'issue du comité de pilotage de mars 2019 ;
- le solde de 4620 € HT après la valorisation des travaux issus de cette démarche sur validation commune des travaux réalisés.

Les factures sont libellées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon  
4 rue Gabriel Plançon  
25043 Besançon Cedex

La contribution de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est réglée au nom de l'Agent Comptable du Cerema sur présentation de factures émises par le Cerema.

Les versements sont effectués par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, à l'ordre du Cerema, sur présentation de factures émises par le Cerema.

Les versements sont effectués au nom de : Cerema Sud-Est

Agent comptable secondaire  
25 avenue François Mitterrand  
CS 92803  
69674 BRON CEDEX

Identification national de compte bancaire – RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004888	47	TP LYON
Identification international de compte bancaire – IBAN			BIC (Bank Identifier Code)	
FR76 1007 1690 0000 0010 0488 847			TRPUFRP1	

## **Article 6 - Propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats**

Les Parties s'accordent pour définir le régime de propriété intellectuelle des connaissances et le partage des résultats de la façon suivante.

### **Article 6.1 – Propriété des connaissances antérieures**

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses connaissances antérieures, sans utilisation des connaissances nouvelles.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres Parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

### **Article 6.2 – Propriété des connaissances nouvelles**

Chacune des Parties est propriétaire des connaissances nouvelles qu'elle a créées et des évolutions qu'elle a apportées à celles-ci.

Les connaissances nouvelles s'entendent de tout savoir ou savoir-faire résultant de la présente convention, obtenu individuellement par une Partie.

De même, chacune des Parties est propriétaire des applications nouvelles qu'elle pourrait trouver associées à ses connaissances nouvelles.

### **Article 6.3 – Partage des résultats**

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics sous réserve expresse du droit d'auteur.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés.

À ce titre, les productions du Cerema ne sont pas à l'usage exclusif de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, partenaire dans le cadre de la présente convention, et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre librement par le Cerema.

Les documents « sources », mis à la disposition réciproque des Parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de coopération.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema ou de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Les Parties conviennent, néanmoins, que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets, objet de la présente convention, qu'ils qualifient de « confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre Partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

### **Article 7 - Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour une durée de deux ans.

### **Article 8 - Avenant**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

### **Article 9 - Résiliation**

Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et, ce, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Un décompte de résiliation est dans ce cas établi d'un commun accord par les Parties.

### **Article 10 - Loi applicable et règlement des litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

Tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable dans ce délai est porté devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 11 - Périmètre de la convention**

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention
- ses annexes :
  - Annexe 1 : Annexe technique - contenu du programme d'action local ;
  - Annexe 2 : Annexe financière.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Besançon, le

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Besançon,

Le Président du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Cerema,

Le directeur de  
la Direction territoriale Centre-Est,

Dominique THON

## ANNEXE 1 – Annexe technique – Contenu du programme d’action local

### **Contexte territorial**

La Communauté d’Agglomération Grand Besançon dispose d’un service de TPMPR appelé « Ginko Access ». Elle n’a pas mis en place de service de transport de substitution parce que, après concertation avec les associations, celles-ci, satisfaites du service de TPMPR qui fonctionne à la demande, d’adresse à adresse, n’ont pas souhaité un service qui soit limité à un service de rabattement vers les arrêts de transport collectif accessibles.

La loi impose cependant la mise en œuvre d’un service de substitution pour les arrêts prioritaires déclarés en impossibilité technique avérée à être mis en accessibilité.

La Communauté d’Agglomération du Grand Besançon a fait réaliser un audit par un bureau d’études, en 2016–2017, sur « **l’organisation et le fonctionnement du service de transport pour les personnes à mobilité réduite « Ginko Access »** ». La conclusion de l’audit confirme que le service Ginko Access ne peut pas être qualifié de service de substitution, car « la plupart de ses caractéristiques vont au-delà ou sont en deçà de la définition de la loi ». En effet :

- Ginko Access assure la prise en charge des personnes sur le trottoir au plus proche de leur domicile, d’adresse à adresse, ce que ne fait pas un service de substitution.
- Ginko Access est dédié à des ayants droit, dont la situation est évaluée sur dossier par une commission. Le service ne prend pas en compte les usagers non-résidents de l’agglomération ni les personnes temporairement en situation de handicap, deux catégories d’usagers qui doivent pouvoir accéder au transport de substitution. Toutefois, des procédures adaptées sont mises en place pour les personnes dont la mobilité est ponctuellement réduite pendant une période suffisamment longue. Seules les personnes dont la situation de handicap est à très limitée dans le temps ne sont pas prises en considération.

Le service Ginko Access rencontre aujourd’hui une telle adhésion que le réseau de transport collectif « classique » (bus et tramway) accessible n’est pas utilisé comme il pourrait l’être par les personnes en situation de handicap. Cette utilisation de Ginko Access le mène aussi à un niveau de saturation qui impacte le réseau et les usagers. D’un côté les coûts de production sont élevés, d’un autre côté les associations s’inquiètent du manque de place de plus en plus fréquent pour les personnes les plus lourdement handicapées.

L’audit avait envisagé trois scénarios d’évolution pour le service :

- Le premier portait plutôt sur l’exploitant en lui demandant d’optimiser le service.
- Le second portait plutôt sur l’usager avec l’idée de le réorienter sur le service de transport collectif quand celui-ci était accessible pour le trajet demandé.
- Le troisième scénario envisageait la mise en place d’un service de substitution conforme au sens de la loi, lequel n’a pas été sollicité par les associations représentant les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La Communauté d’Agglomération du Grand Besançon, désirant composer avec les associations qui n’encouragent pas la mise en place d’un transport de substitution conforme au sens de la loi, propose deux axes de travail pour améliorer le service rendu et s’approcher des exigences de la loi :

Une évolution du service Ginko Access. Le service conserverait son fonctionnement à la demande, d’adresse à adresse. Il resterait dédié aux personnes ayant droit mais serait ouvert plus largement aux personnes à mobilité réduite, notamment aux personnes ne résidant pas dans le ressort territorial de la Communauté d’Agglomération du Grand Besançon et aux personnes en situation de handicap temporaire. Les conditions d’accès de ces nouveaux ayants droit restent à définir.

La mise en place de l’accompagnement au premier voyage des personnes utilisant le service TPMPR et identifiées comme pouvant utiliser le réseau de transport collectif « Classique » sur une Origine-Destination accessible. Sur environ 200 personnes inscrites à Ginko Access, 80 personnes ont été identifiées par le réseau Ginko comme potentiellement aptes à bénéficier du réseau de transport collectif quand celui-ci est accessible. En faisant basculer ces personnes sur le réseau de transport collectif «classique» accessible, le service de TPMPR pourrait alors mieux répondre aux demandes liées à un réel motif de substitution aux arrêts non-accessibles.

### **Contenu de la coopération**

Dans ce cadre, la coopération envisagée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Cerema consiste à :

- Évaluer, pour les usagers du service TPMR, les usages et l'appréciation du service
- TPMR et du réseau de transport collectif « classique ».
- Participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des deux axes de travail identifiés précédemment.

Ces éléments permettront de participer à la réflexion nationale sur l'articulation entre transports de substitution, services de TPMR et services de transports collectifs «classiques».



## Les missions de chaque partenaire

Phase	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	Cerema
<b>Phase 1 – Élaboration de la méthode</b>	— Partage avec le Cerema sa pratique actuelle en matière de services de TPMR utilisé pour le service de substitution	— Participe à une réunion de pré-cadrage avec les instances nationales pour identifier les marges de manœuvre des expérimentations (en lien avec le projet de loi d'orientation des mobilités)
	— Participe aux réunions du comité technique et du comité de pilotage prévues dans la phase 1	— Participe aux réunions du comité technique et du comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires prévues en phase 1
	— Relie, amande, complète les documents de cadrage rédigés par le Cerema	— Contribue à la rédaction des documents de cadrage : une note de cadrage et de synthèse du déroulement des expérimentations sur chacun des territoires, une grille commune d'évaluation des expérimentations, des documents de méthode (enquête, entretien...)
<b>Phase 2 – Mise en œuvre des expérimentations</b>	— Apporte au Cerema les éléments issus de l'audit réalisé en décembre 2016 – février 2017 sur l'organisation et le fonctionnement du service de transport pour les personnes à mobilité réduite « Ginko Access »	— Prend connaissance des données
	— Apporte au Cerema les éléments de diagnostic sur l'accessibilité du réseau (état d'avancement du SDAP, rapports à la commission intercommunale d'accessibilité sur le suivi de la mise en œuvre)	
	— Fournit les bases de données existantes sur l'accessibilité du réseau de transport, le règlement du TPMR lorsqu'il existe, les bilans des services (état Zéro de la situation de l'exploitation)	
	— Organise une réunion de lancement avec les acteurs locaux (délégué, associations de personnes à mobilité réduite...)	— Participe à la réunion
<b>Enquête sur la connaissance, les usages et l'appréciation du service TPMR et du réseau de transport collectif « classique »</b>		
— Administre une enquête à mener auprès des inscrits au service Ginko Access (distribution et récupération des questionnaires)	— Fournit le protocole et le questionnaire d'enquête	— Produit une analyse des résultats des questionnaires sous forme de diaporama (hypothèse 50 réponses)
— Assure la saisie de la base de données		

	<b>Mise en place de l'accompagnement au premier voyage des personnes utilisant le TPMR et identifiées comme pouvant utiliser le réseau TC sur une Origine-Destination accessible</b>	
	— Définit et valide les modalités de fonctionnement du service d'accompagnement	— Participe à la définition des modalités de fonctionnement — Observe deux accompagnements
	— Valide et alimente le tableau de suivi des accompagnements au premier voyage	— Propose un tableau de suivi
	— Organise la prise de rendez-vous pour les entretiens — Réalise des entretiens qualitatifs auprès de 3 usagers sur leur appréciation du dispositif, et sur leurs nouvelles pratiques le cas échéant (après 6 mois de mise en œuvre)	— Propose une grille d'entretien — Réalise en complément des entretiens auprès de 3 usagers sur leur appréciation du dispositif, et sur leurs nouvelles pratiques le cas échéant (après 6 mois de mise en œuvre)
		— Réalise une synthèse d'évaluation du dispositif
	<b>Evolution du service Ginko Access, vers un service dédié aux personnes ayant droit mais ouvert plus largement aux personnes à mobilité réduite sous conditions à établir</b>	
	— Définit et valide les modalités de fonctionnement du service	— Participe à la définition des modalités de fonctionnement
	— Met en œuvre le service et en suit l'usage	
	— Organise la prise de rendez-vous pour les entretiens — Réalise des entretiens qualitatifs auprès de 2 usagers sur leur appréciation du dispositif, et sur leurs nouvelles pratiques le cas échéant (après 6 mois de mise en œuvre)	— Propose une grille d'entretien — Réalise en complément 2 entretiens qualitatifs auprès de nouveaux usagers
	— Fournit les données de suivi d'offre, d'usage et de coûts d'exploitation du service	— Réalise une synthèse d'évaluation du dispositif
	— Participe aux réunions du comité technique et du comité de pilotage prévues dans la phase 2	— Anime les réunions du comité technique et du comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires prévues en phase 2
<b>Phase 3 – Synthèse et élaboration du livrable</b>	— Participe aux réunions du comité technique et du comité de pilotage prévues dans la phase 3	— Participe aux réunions du comité technique et du comité de pilotage avec l'ensemble des partenaires prévues en phase 3
		— Contribue à l'établissement d'éléments de recommandations issues des enseignements de l'expérimentation
	— Relit, amende, complète les documents de synthèse rédigés par le Cerema	— Contribue à la production d'un rapport de synthèse faisant une analyse croisée des expérimentations



## ANNEXE 2 – Annexe financière

### *Coût complet du programme et charges supportées par les partenaires*

	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	Cerema
Phase 1	2 400 € HT	4 800 € HT
Phase 2	25 200 € HT	24 600 € HT
Phase 3	2 400 € HT	6 000 € HT
<b>Total par partenaire</b>	<b>30 000 € HT</b>	<b>35 400 € HT</b>
<b>Total</b>	<b>65 400 € HT</b>	

### *Répartition du financement du programme*

	Communauté d'agglomération du Grand Besançon	Cerema
Clé de répartition	60 %	40 %
<b>Montants respectifs</b>	<b>39 240 € HT</b>	<b>26 160 € HT</b>

### *Flux financier induit*

	De la Communauté d'agglomération du Grand Besançon au Cerema
Montant de la soulte	9240 € HT